



AVIS N° 05/2012

DE L'AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE AERIENNE

DU 22 NOVEMBRE 2012

**pour un règlement de la Commission déterminant les modalités d'exécution
applicables aux activités de transport aérien commercial des exploitants
de pays tiers**

et

**pour un règlement de la Commission déterminant les modalités d'exécution
applicables à l'Agence en vue de l'autorisation aux exploitants de pays
tiers**

«Exploitants de pays tiers»

Table des matières

Résumé	4
Note explicative	5
I. Généralités	5
II. Champ d'application de l'avis	5
III. Structure de la règle	5
IV. Consultation	7
Règlement relatif aux exploitants de pays tiers	8
I. Champ d'application	8
II. Aperçu des réactions	8
III. Explications	8
Annexe 1 – Partie-TCO	10
I. Généralités	10
II. Aperçu des réactions	10
III. Explications	13
IV. Impact économique et administratif des modifications par rapport au CRD	17
V. Partie-TCO	17
VI. Modifications par rapport au CRD	17
VII. Section I Exigences générales	18
<i>Problèmes particuliers</i>	18
TCO.100 Champ d'application	18
TCO.110 Différences notifiées à l'OACI	18
Section II Opérations aériennes	18
<i>Problèmes particuliers</i>	18
TCO.200 Exigences générales	18
Section IV – Autorisation des exploitants de pays tiers	18
<i>Problèmes particuliers</i>	19
TCO.300 Demande d'autorisation	19
TCO.315 Maintien de la validité	19
VIII. Partie-ART	19
IX. Section I - Généralités	19

Problèmes particuliers	20
ART.110 Échange d'informations	20
ART.200 Procédure d'évaluation initiale-généralités	20
ART.205 Procédure d'évaluation initiale – exploitants de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation	20
ART.210 Délivrance d'une autorisation	20
ART.215 Surveillance	21
ART.220 Programme de surveillance	21
ART.230 Constatations et actions correctives	21
ART.235 Limitation, suspension et retrait des autorisations	21

Résumé

Le présent avis comporte les documents suivants:

- règlement relatif aux exploitants de pays tiers (TCO);
- annexe 1 - partie-TCO, exigences applicables aux exploitants de pays tiers;
- annexe 2 – partie-ART, exigences applicables à l'Autorité pour l'autorisation des exploitants de pays tiers.

Le présent avis est le résultat d'un vaste processus de consultation auprès des autorités, des associations et des exploitants. Il fournit une version préliminaire mise à jour des règles applicables aux exploitants de pays tiers effectuant des activités de transport aérien commercial, à l'intérieur ou au départ de l'Union européenne (partie-TCO), ainsi qu'un projet de règles relatives à l'autorisation initiale, la surveillance continue et le suivi des constatations concernant les exploitants de pays tiers (partie-ART).

Ces règles ont été élaborées en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- assurer un niveau élevé de sécurité;
- créer un ensemble de règles distinctes et proportionnées, applicables aux exploitants de pays tiers;
- garantir flexibilité et efficacité aux exploitants de pays tiers et à l'Agence.

Les commentaires et réactions reçus ont soulevé les problèmes et questionnements majeurs suivants:

- la possibilité d'une prise de mesures de rétorsion à l'encontre des exploitants européens;
- la proportionnalité des méthodes d'évaluation;
- la relation entre les règles proposées dans le NPA 2011-05 et le règlement (CE) n° 2111/2005;
- les droits envisagés aux fins de l'autorisation et de la supervision continue des exploitants de pays tiers.

Note explicative

I. Généralités

1. Le règlement (CE) n°216/2008¹ du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le «règlement de base») modifié par le règlement (CE) n°1108/2009,² établit un cadre approprié et complet pour la définition et la mise en œuvre d'exigences techniques et de procédures administratives communes dans le domaine de l'aviation civile.
2. Le présent avis vise à assister la Commission européenne dans la détermination des modalités d'exécution applicables aux exploitants de pays tiers.
3. Il a été adopté selon la procédure spécifiée par le conseil d'administration de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence»)³, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de base.

II. Champ d'application de l'avis

4. Le présent avis se compose des documents suivants:
 - règlement relatif aux TCO,
 - annexe 1 - partie-TCO, exigences applicables aux exploitants de pays tiers;
 - annexe 2 – partie-ART, exigences applicables à l'Autorité aux fins de l'autorisation des exploitants de pays tiers.

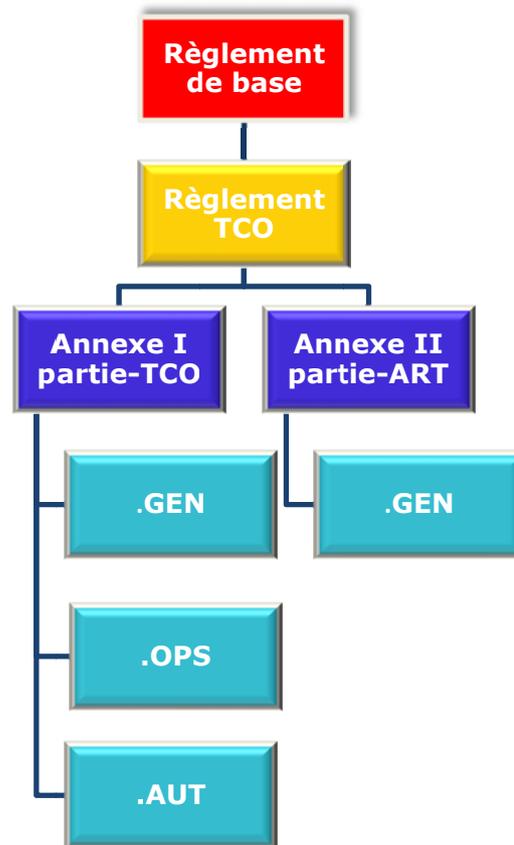
III. Structure de la règle

5. Le schéma ci-après offre un aperçu des annexes en vertu du règlement relatif aux exploitants de pays tiers.

¹ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (*JO L 79 du 19.03.2008, page 1*).

² Règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/33/CE (*JO L 309 du 24.11.2009, page 51*).

³ Décision du conseil d'administration concernant la procédure que doit suivre l'Agence pour délivrer des avis, des spécifications de certification et des documents d'orientation (procédure de réglementation). *AESA MB 01-2012, 13.03.2012*.

Figure 1: Annexes du règlement relatif aux exploitants de pays tiers

6. La partie-TCO énonce les exigences applicables aux exploitants de pays tiers exerçant des activités de transport aérien commercial à destination, à l'intérieur ou au départ de l'Union européenne.
7. Cette partie comporte trois sections:
 - Section I – Exigences générales,
 - Section II – Opérations aériennes,
 - Section III – Autorisation des exploitants de pays tiers.
8. Le NPA 2011-05 prévoyait les exigences applicables à l'Agence (dans la sous-partie AR-TCO) en déterminant les modalités d'autorisation et de surveillance des exploitants de pays tiers. Ces exigences venaient compléter les exigences générales définies aux sections I à III de la partie-ARO.GEN (publiée dans l'avis n°04/2011⁴), également applicables à l'Agence aux fins de l'autorisation et de la surveillance des exploitants de pays tiers.
9. La partie-ART énonce toutes les exigences, y compris les exigences pertinentes des sections I à II de la partie-ARO.GEN, applicables à l'Agence aux fins de l'autorisation et de la surveillance des exploitants de pays tiers assurant des vols à destination, à l'intérieur ou au départ de l'Union européenne.
10. Cette partie comporte deux sections:

⁴ Avis n°04/2011 Projet de règlement (UE) de la Commission n°.../... du ... relatif aux exigences applicables aux autorités et à celles applicables aux organismes. Disponible sur le site Internet de l'Agence: <http://easa.europa.eu/agency-measures/opinions.php>.

- Section 1 – Généralités,
- Section 2 – Autorisation, supervision et mise en application.

IV. Consultation

11. Le présent avis est fondé sur le NPA 2011-05, qui contient des propositions préliminaires pour les modalités d'exécution (IR) et les moyens acceptables de conformité (AMC) ainsi que les documents d'orientation (GM) y afférents applicables à l'Agence et aux exploitants de pays tiers.
12. Le NPA a été publié sur le site Internet de l'Agence (www.easa.europa.eu) le 1er avril 2011 et la période de consultation publique a pris fin le 8 juillet 2011. L'Agence a reçu 234 commentaires émis par 39 commentateurs, y compris des autorités aéronautiques nationales (NAA), des organismes professionnels et des entreprises privées.
13. L'Agence a également organisé et participé à plusieurs réunions avec les représentants des États membres et du secteur qui lui ont donné des conseils quant à certains aspects spécifiques, tels que la proportionnalité des méthodes d'évaluation et la relation avec le règlement (CE) n°2111/2005⁵.
14. À la suite d'une série de consultations avec des autorités, associations et exploitants, l'Agence a publié le CRD le 26 janvier 2012. Le délai de réaction expirait le 26 mars 2012. L'Agence a reçu 29 réactions émises par 11 NAA, organismes professionnels et entreprises privées.

⁵ Règlement (CE) n°2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE, *JO L 344, 27.12.2005, pages 15 à 22.*

Règlement relatif aux exploitants de pays tiers

I. Champ d'application

15. Ce règlement définit l'applicabilité générale des parties qu'il inclut et propose des mesures de transition.

II. Aperçu des réactions

16. Les réactions émises à propos de ce règlement concernaient principalement les critères d'éligibilité des exploitants de pays tiers, les mesures de transition et les dispositions relatives à l'entrée en vigueur.

III. Explications

17. Le règlement publié dans le présent avis énonce, conformément aux articles 4.1(d) et 9 du règlement de base, les exigences relatives aux exploitants de pays tiers utilisant des aéronefs immatriculés dans des pays tiers.
18. L'article 2 contient les définitions des termes utilisés dans le règlement et dans les annexes 1 et 2 de ce règlement. La définition des activités de transport aérien commercial (CAT) tire son origine de l'annexe 6 de l'OACI, mais elle est légèrement modifiée afin de tenir compte de la définition des termes «exploitation commerciale» contenue dans l'article 3(i) du règlement de base. Cette définition est identique à celle du règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012. La définition des termes «principal établissement» est alignée sur celle de l'annexe I du règlement (UE) n°965/2012 de la Commission. La définition des termes «moyens de conformité alternatifs» a été ajoutée à des fins d'harmonisation avec l'annexe VI du règlement (UE) n°290/2012 de la Commission modifiant le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission et l'annexe II du règlement (UE) n°965/2012 de la Commission. La définition du terme «vol» a été ajoutée dans le contexte de la nouvelle approche applicable aux vols non réguliers. Cette définition est également utilisée dans le règlement (CE) n°1008/2008.
19. L'article 3 énonce l'exigence aux termes de laquelle les exploitants de pays tiers doivent détenir une autorisation délivrée par l'Agence conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
20. L'article 4 «Éligibilité» a été supprimé.
21. L'article 4 contient les dispositions d'entrée en vigueur. Le paragraphe 2 précise que les autorités compétentes des États membres continuent de délivrer et de renouveler les permis d'exploitation ou tout autre document équivalent en vertu de leur législation nationale, dans un délai maximal de 30 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement ou jusqu'à ce que l'Agence ait adopté une décision en application de l'annexe 2 de ce règlement. Cette approche a été adoptée afin de garantir la poursuite des activités existantes des exploitants de pays tiers au sein de l'Union européenne, dans la mesure où les régimes d'agrément et les périodes de validité appliquées aux fins de l'octroi de permis d'exploitation diffèrent en fonction des États membres. Une période de transition de 30 mois est proposée afin de permettre à l'Agence de se préparer de manière appropriée à la délivrance des autorisations et à la surveillance des exploitants de pays tiers. Dans les cas où

l'État membre ne délivre pas de permis d'exploitation, l'exploitant de pays tiers demandera une autorisation à l'Agence après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'Agence évaluera la demande en application de l'annexe 2 du règlement. L'exploitant devra introduire sa demande d'autorisation au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement. Passé ce délai, les demandes reçues pourraient ne pas être traitées avant la fin de la période précitée de 30 mois, de sorte que les opérations à destination de l'Union européenne pourraient être interrompues jusqu'à la délivrance par l'Agence d'une autorisation.

Annexe 1 – Partie-TCO

I. Généralités

22. Comme suggéré dans le cadre du présent avis, la partie-TCO se compose de trois sections:
- Section I – Exigences générales,
 - Section II – Opérations aériennes,
 - Section III – Autorisation des exploitants de pays tiers.
23. Le texte proposé dans le présent avis reflète les modifications apportées aux propositions initiales de l'Agence (comme publié dans le NPA 2011-05) au terme d'une consultation publique, ainsi que certaines modifications qui avaient été apportées à la suite de l'analyse et de l'évaluation des réactions au CRD.

II. Aperçu des réactions

24. Ainsi qu'il ressort des commentaires concernant le NPA 2011-05, les réactions au CRD concernaient essentiellement l'éventuelle adoption de mesures de rétorsion par les NAA d'accueil des exploitants de pays tiers, mesures se matérialisant par l'imposition de droits réciproques, lorsque des droits sont prélevés aux fins de leur autorisation. En outre, l'Agence n'agissant pas en qualité d'autorité de certification et de surveillance, le paiement de droits est considéré inapproprié.
25. Comme indiqué dans le CRD, l'Agence estime que la question des droits ne relève pas du champ d'application du présent avis. Toutes les questions soulevées seront étudiées attentivement et examinées lors de la modification du règlement (CE) n°593/2007 de la Commission⁶, ou règlement «honoraires et redevances», dans lequel ces détails seront précisés.
26. Les réserves émises à propos des méthodes d'évaluation des exploitants de pays tiers proposées ont été également réitérées, puisque la proposition formulée dans le CRD est toujours considérée comme étant disproportionnée, trop complexe et trop approfondie eu égard au principe de reconnaissance mutuelle des certificats en vertu de la convention de Chicago et représentant une charge excessive pour les exploitants de pays tiers. Par conséquent, il convient de simplifier l'évaluation des exploitants de pays tiers et de la limiter à un examen documentaire. Cet examen doit reposer sur le programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) de l'OACI, le registre mondial des certificats de transporteur aérien (AOC) de l'OACI et le programme international d'audits de sécurité opérationnelle (IOSA).
27. Il a également été rappelé que le règlement (CE) n° 2111/2005 prévoit déjà les actes juridiques nécessaires pour protéger la sécurité des citoyens de l'UE et prévoit que les audits sur site doivent être réalisés en application du règlement (CE) n° 2111/2005.

⁶ Règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

28. Enfin, certaines parties prenantes ont observé que cette proposition implique dans les faits la reprise par l'Agence des responsabilités de supervision assumées par l'État de l'exploitant ou l'État d'immatriculation. Il a été indiqué que les responsabilités de supervision de la sécurité ne doivent pas être transférées des États contractants de l'OACI vers l'Agence.
29. En effet, le rôle principal en matière de supervision de la sécurité d'un exploitant revient à l'État de l'exploitant qui a délivré l'AOC. L'Agence respecte pleinement les responsabilités confiées à l'État de l'exploitant en vertu de la convention de Chicago et n'a pas l'intention de reprendre à son compte les responsabilités susmentionnées. La procédure d'autorisation des exploitants de pays tiers doit plutôt s'entendre comme une procédure de validation visant à vérifier la fiabilité des informations initialement certifiées.
30. En outre, au regard des réactions reçues, l'Agence constate que la présentation des méthodes d'évaluation dans sa proposition initiale ainsi que l'explication fournie dans le NPA et le CRD ont pu donner l'image d'une méthode d'évaluation assez stricte, allant au-delà du mandat conféré à l'Agence par le législateur. Comme indiqué précédemment, l'Agence n'a jamais eu l'intention de reprendre à son compte le rôle de l'État chargé de la supervision ni d'appliquer une méthodologie d'évaluation rigide.
31. Afin de refléter cette intention de manière appropriée et d'éviter toute ambiguïté quant à la définition du rôle de l'Agence, les dispositions de la partie-ART relatives aux méthodes d'évaluation adoptées pour la phase initiale et de surveillance ont été modifiées. Ces modifications sont expliquées plus en détail dans les paragraphes 39 à 50.
32. Certaines réactions ont à nouveau soulevé la question du principe de reconnaissance mutuelle des certificats, insuffisamment transposé dans ce NPA, et demandaient que l'Agence reconnaisse les AOC étrangers tel qu'établi dans la partie I 4.2.2.1 de l'annexe 6 de l'OACI.
33. Comme le CRD l'indique déjà, l'article 33 de la convention de Chicago dispose que «les certificats de navigabilité, ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'État dans lequel l'aéronef est immatriculé, seront reconnus valables par les autres États si les conditions qui ont régi la délivrance ou la validation de ces certificats, brevets ou licences sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies conformément à la présente Convention». L'Agence respectera les termes de l'article 33 de la convention de Chicago concernant les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences lors de la procédure de demande d'autorisation des exploitants de pays tiers, dans toute la mesure du possible. Toutefois, la reconnaissance des AOC n'est pas évoquée dans cet article ni dans aucun autre article de la convention de Chicago. L'exigence de reconnaissance a été étendue aux AOC par la partie I 4.2.2.1 de l'annexe 6. Le principe de reconnaissance mutuelle des AOC énoncé par la partie I 4.2.2.1 de l'annexe 6 de l'OACI n'est pas envisagé sans limitation. Un AOC étranger sera reconnu uniquement «si les conditions qui ont régi la délivrance du certificat sont au moins équivalentes aux normes applicables spécifiées dans cette annexe». La partie-TCO a été formulée de manière à exprimer précisément cette condition préalable. La procédure d'autorisation vise à vérifier que les

conditions qui ont régi la délivrance d'un AOC étranger sont au moins équivalentes aux normes applicables.

34. Les réactions portant sur la relation entre la partie-TCO et le **règlement (CE) n° 2111/2005** ont à nouveau souligné l'importance d'une formulation appropriée de ces deux réglementations. Il convient d'éviter les doublons procéduraux et, par conséquent, de différencier distinctement les deux procédures. Il a également été indiqué que le retrait d'une autorisation ne doit intervenir qu'après adoption d'une décision incluant l'exploitant concerné dans la liste des compagnies aériennes faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation de l'UE. Il a été jugé délicat d'examiner les demandes d'exploitants faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans le cadre de la procédure visant à lever les interdictions d'exploitation. Néanmoins, certaines réactions se sont révélées contradictoires. L'une rejetait l'idée d'autoriser les exploitants faisant l'objet d'une interdiction à demander une autorisation, dans la mesure où cela risquerait de donner lieu à des décisions contradictoires, tandis qu'une autre accueillait avec bienveillance l'approche adoptée dans la proposition initiale. L'idée, reprise dans la proposition initiale, d'autoriser uniquement les exploitants faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union européenne en raison de leurs performances insatisfaisantes a été remise en question en raison de la discrimination qu'elle engendrerait à l'encontre des exploitants faisant l'objet d'une interdiction en raison de la supervision inappropriée par l'État chargé de la supervision.
35. L'Agence confirme que l'interaction entre le règlement (CE) n° 2111/2005 et la partie-TCO doit en effet être coordonnée. Aussi, l'Agence a-t-elle harmonisé et synchronisé la partie-TCO en étroite coopération avec la Commission afin de garantir une intégration sans encombre, en évitant la formulation de mesures contradictoires, et l'affectation de compétences distinctes. À cette fin, l'Agence a apporté des modifications supplémentaires aux dispositions du règlement et de la partie-ART. La principale différence entre la proposition initiale et l'avis réside dans la possibilité, désormais offerte à tous les exploitants de pays tiers, d'émettre une demande d'autorisation. La manière dont l'Agence entend créer une interaction avec le règlement (CE) n° 2111/2005 est expliquée plus en détails dans les paragraphes 51 à 60.
36. Plusieurs problèmes ont également été soulevés en ce qui concerne le délai de dépôt des demandes. Il a été recommandé de réduire à 30 jours la période de dépôt des demandes applicables aux services aériens réguliers ou à une séquence de services aériens non réguliers. Il a également été considéré important de faire en sorte que les règles stipulent de manière explicite qu'en cas de besoin opérationnel d'urgence imprévu (vols ad-hoc), les demandes pourraient être déposées peu de temps avant la date de début d'exploitation envisagée. Certains ont proposé de réduire considérablement le délai applicable aux vols ad-hoc (3 à 7 jours) ou de dispenser les exploitants de l'obligation de détenir une autorisation lorsqu'ils exécutent seulement entre trois et six vols.
37. Suite à ces réactions, l'Agence a conclu que le délai de dépôt des demandes pourrait être réduit à 30 jours pour les services aériens réguliers ou un programme de services aériens non réguliers. En cas de besoin opérationnel urgent, le délai de dépôt des demandes a été réduit à 7 jours avant la date de début d'exploitation envisagée. Toutefois, l'autorisation de ces vols se limite à 4 vols maximum sur une

période maximale de 12 mois consécutifs. De plus, l'exploitant ne pourra obtenir ce type d'autorisation qu'une seule fois par année civile.

38. Enfin, l'obligation de traiter les demandes dans le délai susmentionné a été transférée à l'Agence et, par conséquent, transposée dans la sous-partie ART.200(b).

III. Explications

Méthodologie d'évaluation

39. Comme indiqué précédemment, conformément au présent avis, tous les exploitants de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction peuvent demander une autorisation. Par conséquent, une distinction a été établie entre les procédures d'évaluation des exploitants faisant l'objet d'une interdiction et des autres exploitants, en termes de contrôle.
40. En ce qui concerne les **exploitants ne faisant pas l'objet d'une interdiction**, l'examen documentaire sera l'élément principal de la procédure d'autorisation. Il sera fondé sur des rapports d'audits de sécurité reconnus à l'échelle internationale, tels que l'USOAP de l'OACI, les inspections au sol et autres informations de sécurité reconnues, par exemple les résultats des IOSA. Le recoupement de différentes sources d'information et une pondération appropriée et équilibrée des informations de sécurité obtenues lors de cette procédure en garantiront l'objectivité et la proportionnalité dans toute la mesure du possible.
41. L'Agence procèdera à une évaluation plus approfondie uniquement dans les cas exigeant une évaluation plus détaillée, qu'un simple examen ne permet pas de réaliser, par exemple lorsque les documents produits sont insuffisants ou dépassés ou en cas de suspicion de problèmes de sécurité. Toutefois, cette évaluation supplémentaire ne s'étendra pas au-delà de la mesure nécessaire pour établir la confiance. Aucun audit n'est prévu pour la phase initiale en ce qui concerne les exploitants ne faisant pas l'objet d'une interdiction.
42. La méthode d'évaluation appliquée aux **exploitants faisant l'objet d'une interdiction** sera plus complète sur le plan du contrôle que celle applicable aux exploitants ne faisant pas l'objet d'une interdiction, dans la mesure où l'Agence procèdera également à des audits sur site dans les locaux de l'exploitant et selon les conditions suivantes définies dans la sous-partie ART.205(c).
- les résultats des évaluations effectuées, y compris les informations issues des consultations/enquêtes menées en application du règlement (CE) n° 2111/2005, indiquent qu'il est possible que l'audit donne un résultat positif;
 - l'audit peut être réalisé dans les locaux de l'exploitant sans risque pour la sécurité de son personnel; et
 - l'exploitant accepte de se soumettre à l'audit.

L'audit peut comprendre une évaluation de la supervision réalisée par l'État de l'exploitant concernant le demandeur. L'interaction avec le règlement (CE) n° 2111/2005 est expliquée plus en détails dans les paragraphes 51 à 60.

43. S'il est impossible d'assurer une certaine confiance, c'est-à-dire si l'exploitant ne parvient pas à démontrer sa conformité ou s'il est clair que l'État de l'exploitant ne parvient pas à assurer une supervision appropriée, par exemple tel que prévue dans un audit de l'USAOP, l'Agence ne délivre aucune autorisation car elle ne peut se substituer à l'autorité de supervision de cet exploitant particulier.
44. Lors de la phase de surveillance, l'examen documentaire sera également la méthode privilégiée. La portée de la surveillance sera déterminée en fonction de l'activité passée d'autorisation et/ou de surveillance.
45. La proposition initiale prévoit une évaluation des performances de l'exploitant intervenant à des intervalles n'excédant pas 24 mois. Dans la proposition actuelle, cet intervalle de 24 mois peut être porté à 48 mois au maximum selon les conditions suivantes définies dans la sous-partie ART.220:
 - l'État des exploitants réalise une supervision appropriée;
 - l'exploitant a notifié les modifications en temps utile;
 - aucune constatation de niveau 1 n'a été émise; et
 - toutes les actions correctives ont été mises en œuvre de manière opportune et appropriée.
46. Il y a lieu de noter que cet intervalle pourra être réduit dans le cas où le niveau de performance de l'exploitant en matière sécurité et/ou de l'État diminuerait.
47. Une nouvelle disposition relative aux mesures de mise en application a été intégrée. Des procédures distinctes seront appliquées à la «suspension» et au «retrait» des autorisations. En premier lieu, l'Agence suspendra simplement l'autorisation. En suspendant une autorisation, l'Agence maîtrise le risque puisque l'exploitant n'est plus autorisé à réaliser des activités d'exploitation au sein de l'Union européenne. La suspension sera suivie d'un retrait si, à l'expiration d'une période de 6(+3) mois, l'exploitant (en vertu de la partie-TCO) ou l'État de l'exploitant (en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005) n'est pas en mesure de démontrer qu'une action corrective a été menée avec succès ou si l'exploitant est inclus dans la liste des compagnies aériennes faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation de l'UE, en application du règlement (CE) n° 2111/2005.
48. L'Agence peut procéder à un audit de l'exploitant uniquement à l'issue d'une suspension. Cet audit sera réalisé dans les mêmes conditions que celles applicables aux exploitants faisant l'objet d'une interdiction lors de la phase initiale.
49. En conclusion, l'avis a été élaboré dans le contexte de l'article 9, paragraphe 5, d), du règlement de base, aux termes duquel la procédure d'obtention des autorisations doit être simple, proportionnée, d'un bon rapport coût/efficacité et efficace dans tous les cas, et permettre que les exigences et les preuves de conformité avec ces exigences soient proportionnées à la complexité de l'exploitation et au risque qu'elle implique. Il vise à garantir un juste équilibre entre la réduction des obstacles bureaucratiques auxquels se heurtent les exploitants internationaux et le maintien d'un niveau élevé de sécurité au sein de l'Union européenne. Le recoupement de différentes sources d'information et une pondération appropriée et équilibrée des informations de sécurité obtenues dans le cadre de cette procédure en garantiront l'objectivité et la proportionnalité dans toute la mesure du possible. L'examen documentaire prévu sera clairement l'élément principal de la procédure d'autorisation. Néanmoins, cette dernière ne

doit pas devenir une coquille vide. Elle vise à garantir un niveau élevé de sécurité au sein de l'Union européenne. Partant, cet avis tient compte des cas dans lesquels il convient de procéder à une évaluation plus poussée. Des audits sont prévus uniquement lors de la phase initiale en ce qui concerne les exploitants faisant l'objet d'une interdiction en application du règlement (CE) n° 2111/2005 ou après la suspension d'une autorisation existante.

50. La partie-TCO prévoit une procédure d'évaluation uniforme des exploitants de pays tiers, visant à harmoniser les différents systèmes nationaux actuels au sein de l'Union européenne. À l'avenir, les exploitants de pays tiers introduiront une seule demande d'autorisation, qui sera alors valable dans toute l'Union européenne. Un seul ensemble uniforme de critères d'évaluation (normes de l'OACI) sera utilisé, ce qui éliminera le risque pour les exploitants de pays tiers de se voir tenus au respect d'exigences contradictoires au sein de l'Union européenne. Enfin, ces critères d'évaluation seront appliqués par une seule autorité, ce qui renforcera l'équité et la transparence de la procédure.

Relation entre la partie-TCO et le règlement (CE) n° 2111/2005

51. Dans la proposition précédente (CRD au NPA 2011-05), l'Agence examinait uniquement les demandes des exploitants inclus dans la liste des compagnies aériennes faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation de l'UE en raison de leurs performances insatisfaisantes.
52. Pourtant, après examen de la possibilité consistant à autoriser tous les exploitants faisant l'objet d'une interdiction à demander une autorisation, émise dans plusieurs réactions au CRD, l'Agence a conclu que cela permettrait d'améliorer considérablement la synchronisation des procédures appliquées en vertu de la partie-TCO et du règlement (CE) n° 2111/2005. Par conséquent, l'avis autorise désormais tous les exploitants faisant l'objet d'une interdiction à demander une autorisation. En outre, comme indiqué précédemment, l'Agence s'est efforcée de définir la procédure d'évaluation de manière à la rendre pleinement cohérente avec le mécanisme prévu dans le règlement (CE) n° 2111/2005.
53. L'Agence traitera la demande conformément à la procédure suivante. Dès réception de la demande d'un exploitant faisant l'objet d'une interdiction, l'Agence suivra en premier lieu la procédure d'évaluation appropriée et identique à celle applicable aux exploitants ne faisant pas l'objet d'une interdiction, puis elle déterminera si l'exploitant fait l'objet d'une interdiction en raison de ses performances insatisfaisantes ou en raison d'une supervision inappropriée de la part de l'État de l'exploitant. Dans ce dernier cas, l'Agence en informera la Commission [ART.205(b)] et attendra la décision de la Commission concernant l'opportunité de procéder à une enquête concernant l'État concerné en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005. Lorsque le résultat de l'évaluation initiale réalisée conformément à la partie-TCO et d'une éventuelle enquête menée en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005 sera positif, l'Agence poursuivra le traitement de la demande et réalisera un audit sur site de l'exploitant. Cet audit peut comprendre une évaluation de la supervision réalisée par l'État de l'exploitant lorsque des éléments démontrent l'existence de lacunes majeures dans la supervision de l'exploitant.

54. Le résultat de l'audit est communiqué à la Commission [ART.205(e)]. La Commission peut ainsi se préparer à une éventuelle prise de décision au sein du Comité de la sécurité aérienne. En cas de résultat négatif, aucune action supplémentaire n'est requise en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005 et l'Agence rejette la demande (ART.210). En cas de résultat positif, la Commission peut prendre l'initiative de retirer le demandeur et, si elle le juge nécessaire, tous les autres exploitants immatriculés dans cet État, de la liste précitée de l'UE. Une fois l'exploitant retiré de ladite liste de l'UE, l'Agence lui octroie une autorisation (ART.210).
55. Dans le cas où l'exploitant fait l'objet d'une interdiction en raison de problèmes de sécurité le concernant, l'Agence ouvre la procédure dès réception de la demande puisqu'aucune enquête portant sur l'État de l'exploitant, en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005, n'est nécessaire. Lorsque le résultat de l'évaluation de l'Agence est positif, la Commission peut prendre l'initiative de retirer l'exploitant de la liste précitée de l'UE.
56. La partie-TCO assure également une cohérence avec le règlement (CE) n° 2111/2005 en ce qui concerne les exploitants ne faisant pas l'objet d'une interdiction. Si l'Agence décide de refuser l'octroi d'une autorisation, elle en informe la Commission [ART.110]. À son tour, la Commission peut envisager d'inclure l'exploitant dans la liste précitée de l'UE.
57. Lorsque le refus s'explique par une supervision inappropriée de la part de l'État de l'exploitant à l'égard d'un exploitant particulier, la Commission peut envisager de soumettre à une interdiction tous les exploitants relevant de la compétence de cet État en matière de supervision. Dans ce cas, l'Agence rejette les demandes des autres exploitants de l'État concerné, le cas échéant.
58. Enfin, le présent avis assure également une cohérence avec le règlement (CE) n° 2111/2005 en ce qui concerne les mesures de mise en application prises par l'Agence. En premier lieu, l'Agence suspendra ou limitera simplement l'autorisation. Ce faisant, tout risque immédiat est maîtrisé dans la mesure où le résultat concret équivaut à celui d'une interdiction d'exploitation, ce qui permet à la Commission d'assumer ses responsabilités en envisageant d'inclure l'exploitant dans la liste précitée.
59. Lorsque l'Agence limite ou suspend une autorisation, elle en informe la Commission [ART.110(a)(2)]. Si la limitation ou la suspension est due à un important problème de sécurité concernant l'État de l'exploitant, la Commission peut décider de lancer une procédure de consultation conjointe en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005 avec l'État concerné. Lorsque l'issue de cette consultation se révèle négative, la Commission inclut l'exploitant (ainsi que tous les exploitants de cet État) dans la liste précitée de l'UE et l'Agence transforme la suspension en retrait dès l'inclusion de l'exploitant dans la liste de l'annexe A (interdiction totale). Si le nom de l'exploitant est inclus dans l'annexe B (restriction d'exploitation), l'Agence maintient la limitation [ART.235].
60. Enfin, les États membres ont la possibilité d'imposer une interdiction individuelle applicable à leur propre territoire dans le cas où il devient urgent de réagir face à un problème de sécurité imprévu [article 6 du règlement (CE) n° 2111/2005]. Afin d'éviter la prise de mesures contradictoires, l'État membre concerné doit

immédiatement informer l'Agence de son intention [ART.110(c)]. À son tour, l'Agence prend les mesures nécessaires pour limiter ou suspendre l'autorisation [ART.235(a)(3)].

IV. Impact économique et administratif des modifications par rapport au CRD

61. Une approche proactive et un renforcement de la surveillance des exploitants de pays tiers, prévus par le règlement de base, ont naturellement des conséquences financières. La méthodologie révisée vise à réduire encore ce coût en limitant les audits réguliers et en traitant les demandes au moyen d'un ensemble de questionnaires et d'examens documentaires. En outre, la procédure proposée garantira un déploiement approprié des ressources de l'Agence afin de se concentrer sur l'évaluation des exploitants pour lesquels le niveau de confiance de l'Agence est réduit.
62. La conséquence directe de ce changement d'approche est l'élimination des coûts de main d'œuvre et de mission engagés pour l'exécution de missions onéreuses et complexes, notamment en vue de la participation d'entités qualifiées, tandis que dans le cadre de la proposition initiale, ces coûts auraient représenté une lourde charge pour le secteur. En outre, les demandeurs ne subissent pas les conséquences de la charge administrative et économique liée à l'organisation d'une inspection locale par une équipe de l'AESA.
63. L'Agence prévoit que les méthodes révisées d'évaluation initiale et de surveillance réduiront d'un tiers les effectifs précédemment estimés. Le calcul des ressources se limite aux tâches directement réalisées avec les demandeurs et dont le coût peut être réparti en conséquence. L'efficacité de la procédure et des ressources varie fortement selon qu'il existe ou non un outil logiciel adapté pour recueillir et stocker les informations relatives aux TCO et pour communiquer avec les demandeurs, les titulaires d'autorisation, les États membres et la Commission.
64. L'impact des demandes d'autorisation introduites par les exploitants faisant l'objet d'une interdiction reste difficile à déterminer. Actuellement, près de 300 exploitants figurent dans la liste précitée de l'UE. Dans l'éventualité où ils formuleraient tous une demande, le nombre de traitements des demandes augmenterait de façon radicale, ce qui aurait un impact important sur les besoins en ressources.

V. Partie-TCO

VI. Modifications par rapport au CRD

65. Comme indiqué précédemment, plusieurs dispositions de la partie-ART relatives aux méthodes d'évaluation applicables à la phase initiale et de surveillance ont été modifiées afin de garantir le respect des critères définis à l'article 9(5), paragraphe (d) du règlement de base.
66. En outre, des modifications supplémentaires ont été apportées afin de garantir la cohérence avec le règlement (CE) n° 2111/2005.

VII. Section I Exigences générales

67. Cette section contient les exigences générales applicables aux exploitants de pays tiers exécutant des activités de transport aérien commercial.
68. La plupart des règles contenues dans cette section correspondent aux règles initialement proposées dans la partie TCO.GEN du CRD.

Problèmes particuliers

TCO.100 Champ d'application

69. Cette disposition est nouvelle et définit le champ d'application de la partie-TCO.

TCO.110 Différences notifiées à l'OACI

70. Les présentes dispositions ont été intégrées à des fins de clarification. Elle transpose l'exigence stipulée dans la sous-partie ART.200(d), qui oblige l'Agence à identifier les normes de l'OACI pour lesquelles certaines mesures d'atténuation sont acceptables lorsque l'État de l'exploitant ou l'État d'immatriculation a notifié une différence par rapport à une norme de l'OACI.

Section II Opérations aériennes

71. La présente section énonce les exigences opérationnelles applicables aux exploitants de pays tiers exécutant des activités de transport aérien commercial.

Problèmes particuliers

TCO.200 Exigences générales

72. Dans le paragraphe (a), la référence aux règles applicables à l'État de l'exploitant et à l'État d'immatriculation de l'aéronef, qui donnent effet aux normes applicables contenues dans les annexes de l'OACI, a été supprimée afin d'éviter toute interprétation en ce sens que l'Agence entend évaluer l'exploitant de pays tiers au regard de règles nationales de pays tiers. Comme indiqué précédemment, l'Agence n'a absolument pas l'intention d'assumer le rôle d'autorité compétente de surveillance.
73. Dans le paragraphe (e), la référence aux «incidents graves» a été supprimée en raison de la charge trop importante qu'elle représente pour les exploitants de pays tiers et l'Agence. Si nécessaire, l'Agence utilisera d'autres sources d'informations pertinentes pour récupérer ces données.

Section IV – Autorisation des exploitants de pays tiers

74. La présente sous-partie énonce les exigences applicables en vue de l'autorisation des exploitants de pays tiers exerçant des activités de transport aérien commercial.

Problèmes particuliers

TCO.300 Demande d'autorisation

75. Comme indiqué précédemment, l'obligation de déposer une demande 90 jours avant la date d'exploitation prévue a été ramenée à 30 jours pour les services aériens réguliers ou un programme de services aériens non réguliers, et à 7 jours pour les vols non réguliers. L'autorisation des vols non réguliers se limite à 4 vols maximum sur une période maximale de 12 mois consécutifs et les exploitants de pays tiers ne peuvent obtenir une telle autorisation qu'une seule fois par année civile. Toutefois, lorsque l'État de l'exploitant ou l'exploitant lui-même n'est concerné par aucun problème de sécurité important, et que l'exploitant est en mesure de démontrer un besoin opérationnel urgent imprévu, l'Agence peut décider de traiter une demande déposée moins de 7 jours avant la date d'exploitation prévue.

TCO.315 Maintien de la validité

76. Le principe selon lequel les autorisations émises pour les vols non réguliers sont délivrées pour une durée limitée est transposé dans le paragraphe (a)(4).

VIII. Partie-ART

77. Comme indiqué précédemment, l'Agence n'a jamais eu l'intention d'assumer les responsabilités de l'État chargé de la surveillance ni d'appliquer une méthodologie d'évaluation stricte. Après réévaluation de la méthodologie, une clarification des intentions de l'Agence a été jugée nécessaire et, par conséquent, un certain nombre de dispositions de la partie-ART relatives aux méthodes d'évaluation applicables à la phase initiale et à la phase de surveillance ont été modifiées, par exemple en remplaçant le terme «supervision» par «surveillance», en limitant les audits aux exploitants faisant l'objet d'une interdiction ou après suspension d'une autorisation, et en permettant l'adoption d'une approche fondée sur les risques lors de l'octroi d'une autorisation et dans le cadre de la surveillance des exploitants de pays tiers.
78. En outre, des modifications supplémentaires ont été apportées afin de garantir la cohérence entre la procédure définie dans la partie-TCO et celle décrite aux termes du règlement (CE) n° 2111/2005.

IX. Section I - Généralités

79. La présente section énonce les exigences applicables à l'Agence dans le contexte des exploitations de pays tiers à destination, à l'intérieur ou au départ de l'Union européenne.

Problèmes particuliers**ART.110 Échange d'informations**

80. L'inclusion de la formule «en raison de problèmes de sécurité» dans le paragraphe 2, a), a permis de garantir que seules les limitations associées à la sécurité et pertinentes dans le contexte du règlement (CE) n° 2111/2005 seront notifiées par l'Agence.
81. Un nouveau paragraphe c) a été ajouté afin de garantir que les États membres informeront l'Agence de leur intention de soumettre un exploitant de pays tiers à une interdiction individuelle portant sur leur propre territoire dans les conditions stipulées à l'article 6 du règlement (CE) n° 2111/2005. À son tour, l'Agence prendra les mesures nécessaires pour limiter ou suspendre l'autorisation.

ART.200 Procédure d'évaluation initiale-généralités

82. Le paragraphe (c) a été reformulé de manière à refléter la méthodologie d'évaluation proportionnée prévue et à garantir la prise en compte des mesures de mise en application déterminées par un pays tiers et applicables au demandeur. La référence aux audits a été supprimée dans la mesure où l'Agence ne soumettra pas les exploitants de pays tiers ne figurant pas sur la liste précitée de l'UE à des audits lors de la phase initiale. Le paragraphe e) a été reformulé de manière à mieux refléter l'approche fondée sur les risques adoptée par l'Agence. Il fournit également une base permettant de rejeter une demande lorsqu'une évaluation supplémentaire est manifestement inutile.
83. Le paragraphe d) a été modifié de façon à garantir que l'Agence se concentre uniquement sur les normes de l'OACI pour lesquelles elle peut accepter les mesures d'atténuation mises en place par l'État de l'exploitant, l'État d'immatriculation ou l'exploitant lui-même en cas de différences notifiées en application de l'article 38 de la convention de Chicago.

ART.205 Procédure d'évaluation initiale – exploitants de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation

84. Il s'agit d'une toute nouvelle disposition transposant le principe selon lequel tous les exploitants faisant l'objet d'une interdiction peuvent introduire une demande d'autorisation. En outre, l'harmonisation avec le règlement (CE) n° 2111/2005 a été améliorée. À des fins de clarification, l'Agence propose une disposition distincte applicable aux exploitants faisant l'objet d'une interdiction tel que prévu dans la présente disposition. Comme indiqué précédemment, l'évaluation d'un exploitant faisant l'objet d'une interdiction peut comprendre un audit sur site.

ART.210 Délivrance d'une autorisation

85. Une comparaison a été effectuée entre les critères d'octroi des autorisations définis dans l'annexe au règlement (CE) n° 2111/2005 et ceux décrits dans le présent avis. Certains des critères figurant dans ladite annexe ne sont pas correctement transposés dans la partie-TCO et, par conséquent, ont été intégrés aux sous-paragraphe 3, a), et 4. De plus, le sous-paragraphe 4, a), a été modifié de

manière à garantir qu'une autorisation ne soit délivrée qu'en l'absence d'éléments démontrant l'existence de lacunes systémiques majeures dans la supervision par l'État de l'exploitant ayant un impact négatif sur les performances de cet exploitant. Le sous-paragraphe 5, a), a été intégré afin de garantir que les autorisations seront uniquement délivrées aux exploitants ne faisant l'objet d'aucune interdiction d'exploitation.

86. Le paragraphe b) a été reformulé afin de refléter la nouvelle notion de vols non réguliers (voir paragraphe 37).

ART.215 Surveillance

87. Cette disposition a été harmonisée avec la sous-partie ART.200 afin de garantir que l'Agence applique les mêmes critères lors de la phase initiale et lors de la phase de surveillance.

ART.220 Programme de surveillance

88. Les critères suivants : «la nature particulière de l'exploitation et la complexité des activités de l'exploitant» à prendre en compte lors de l'élaboration d'un programme de surveillance ont été supprimés. Si ces critères sont appropriés pour la supervision de la sécurité réalisée par l'État de l'exploitant, ils sont néanmoins considérés comme étant disproportionnés aux fins de l'évaluation des exploitants de pays tiers par l'Agence. Le paragraphe c) a été modifié et inclut le principe selon lequel l'intervalle de 24 mois peut être réduit en présence d'éléments indiquant que les capacités de supervision de l'État de l'exploitant ont diminué. La possibilité de prolonger l'intervalle pour le porter à 48 mois au maximum dans certaines conditions a été introduite.

ART.230 Constatations et actions correctives

89. Des audits étant prévus uniquement pour les exploitants faisant l'objet d'une interdiction ou après suspension d'une autorisation existante, le paragraphe 2, b), est devenu redondant et a donc été supprimé. Les références aux «procédures et manuels d'exploitation» ont été retirées du paragraphe c), dans la mesure où l'Agence ne contrôlera pas les exploitants de pays tiers de manière aussi détaillée. En vue de rendre plus flexible la mise en œuvre d'une action corrective par l'Agence et l'exploitant, la référence à la période de 3 mois dans le sous-paragraphe e), du paragraphe 2, a été supprimée.

ART.235 Limitation, suspension et retrait des autorisations

90. Il s'agit d'une toute nouvelle disposition de mise en application. Elle s'inspire de la disposition de mise en application initialement présentée dans le NPA. Comme indiqué précédemment, le principal changement par rapport à la proposition initiale réside dans l'application de procédures distinctes pour la «suspension» et le «retrait» des autorisations. En premier lieu, l'Agence suspendra simplement l'autorisation. Pour lever la suspension, l'Agence pourra procéder à un audit de l'exploitant si les conditions définies dans la sous-partie ART.205(c) sont remplies. La suspension sera suivie d'un retrait si, à l'expiration d'une période de 6(+3) mois, l'exploitant (en vertu de la partie-TCO) ou l'État de l'exploitant (en vertu du

règlement (CE) n° 2111/2005) n'est pas en mesure de prouver qu'une action corrective a été menée avec succès ou si l'exploitant est inclus dans la liste de précitée de l'UE en application du règlement (CE) n° 2111/2005. Le point f) a été introduit afin de garantir la cohérence avec le règlement (CE) n° 2111/2005.